

**13e Concours Mondial de Procès Simulé des
Droits de l'Homme
12-16 juillet 2021
Genève, Suisse**

TRIBUNAL DES DROITS DE L'HOMME DE KANTHIYEYU

DANS L'AFFAIRE OPPOSANT

PAPA TOMMY TOMATO & 43 AUTRES

ET

LA REPUBLIQUE DE RHAKATAH

MEMOIRE DEFENDEUR

TABLES DES MATIERES

LISTE DES ABREVIATIONS	3
REFERENCES JURIDIQUES	4
RESUME DES ARGUMENTS	5
RESUME DES FAITS.....	6
EN LA FORME	7
I- LA REQUETE DOIT ETRE DECLAREE IRRECEVABLE EN RAISON DU NON EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES	7
A- <i>L'IRRECEVABILITE DE LA REQUETE EN RAISON DU NON RESPECT DU DELAI DE 6 MOIS.....</i>	7
AU FOND	9
I- LA REVOCATION DES DEPUTES NE CONSTITUE PAS UNE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME	9
A- <i>LA VIOLATION DES STATUTS DE L'ADF PAR PAPA TOMMY REND ILLEGITIME L'ADF-ALLIANCE.....</i>	9
B- <i>LA REVOCATION DES DEPUTES EST CONFORME A LA CONSTITUTION DE RHAKATAH.....</i>	10
II- LA LEGALITE DE LA SUPPRESSION DES TWEETS ET LE BANISSEMENT DE PAPA DE TWEETER	11
A- <i>LA SUPPRESSION DES TWEETS ET LE BANNISSEMENT DE PAPA EST CONFORME A LA LOI CPDC ET DE LA CONSTITUTION DE RHAKATAH.....</i>	11
B- <i>LA SUPPRESSION DES TWEETS ET LE BANNISSEMENT DE PAPA DE TWEETER EST CONFORME AUX ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX EN DROITS DE L'HOMME</i>	12
III- LA LEGALITE DES MESURES DE CONFINEMENT DU 13 FEVRIER 2020 ET DU 15 JUILLET 2020.....	13
A- <i>LES MESURES DE 13 FEVRIER 2020 SONT JUSTIFIEES PAR DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES.....</i>	13
B- <i>LES MESURES DU 15 JUILLET 2020 SONT CONFORMES A LA CHARTE DES DROITS DE L'HOMME</i>	14

LISTE DES ABREVIATIONS

- (ADF)** : ANGES DEMOCRATIQUES DE LA FOI
- (ADF-B)** : ANGES DEMOCRATIQUES DE LA FOI DE BETINA
- (ADF-ALLIANCE)** : ALLIANCE DES ANGES DEMOCRATIQUES DE LA FOI
- (C.)** : CONTRE
- (CDH)** : COMITE DES DROITS DE L'HOMME
- (CDHK)** : CHARTE DES DROITS DE L'HOMME DE KANTHIYEU
- (CEDH)** : COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME
- (CIDH)** : COUR INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME
- (CPDC)** : LA LOI SUR LA CYBERCRIMINALITE ET PROTECTION DES
DONNEES DES CITOYENS
- (DDHC)** : DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN
- (IA)** : INTELLIGENCE ARTIFICIELLE
- (PIDCP)** : PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET
POLITIQUES
- (PIDESC)** : PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS
- (TDHK)** : TRIBUNAL DES DROITS DE L'HOMME DE KANTHIYEU

REFERENCES JURIDIQUES

En la forme,

- **Des articles** : 34 et 35 de la CDHK
- **Des affaires** :

Moreira Barbosa c. Portugal du 21 décembre 2004 ; Svinarenko et Slydanev c. Russie ; Blokhin c. Russie ; Merabishvili c. Géorgie ; Radomilja et autres c. Croatie. ; Sabri Güneş c. Turquie du 29 juin 2012 ; Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni du 14 mars 2002.

Dans le fond,

- **Des articles** : 8, 10 et 15 de la CDHK ; 13 et 39 de la loi CPDC ; 75 de la constitution de Rhakatah ; 4 et 19 du PIDCP.
- **Des affaires** :

Tribunal des droits de l'homme de Kanthiyeyu : Lekić c. Slovénie ; (O'Keeffe c. Irlande ; voir aussi Călin et autres c. Roumanie ; Perinçek c. Suisse ; Lawless c. Irlande ; Incal c. Turquie ; Sürek c. Turquie ; Soulas et autres c. France ; Lilliendal c. Islande et Barfod c. Danemark et Danemark, Norvège, Suède et Pays-Bas c. Grèce.

Comité des Droits de l'homme : Wrona c. Pologne ; Kucharczyk c. Pologne

RESUME DES ARGUMENTS

Argument 1 : Papa Tommy décidant de violer les statuts de l'ADF a fusionné une faction de l'ADF avec les autres partis politiques pour devenir l'ADF-Alliance. Bétina reconnue légitimement et légalement par la Cour d'appel de Rhakatah en vertu des dispositions statutaires, présidente de l'ADF a mis valablement fin aux fonctions des parlementaires élus sous l'étiquette de l'ADF-Alliance car n'étant pas de l'ADF.

Argument 2 : Conformément à la CPDC et ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme, le cyber-tribunal a légalement ordonné la suppression de ses tweets suivi de son bannissement de tweeter, Instagram et Facebook pendant une durée d'un an.

Argument 3 : La pandémie de la covid-19 constituant pour la République de Rhakatah une situation d'urgence et un danger public menaçant la santé de la nation, le Gouvernement de Rhakatah a, en vertu de ses pouvoirs de police et conformément à la charte des droits de l'homme de Kanthiyeyu, pris des mesures de confinement restrictives des libertés pour sauvegarder et protéger la santé du peuple Rhakate

RESUME DES FAITS

La République de Rhakatah est un Etat indépendant depuis 1959. Illustre défenseur des droits de l'homme, Rhakatah est membre de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et de l'UK. Ce qui implique qu'elle a ratifié la charte des droits de l'homme et plusieurs autres traités pertinents en la matière. Rhakatah a accepté la compétence du CDHK et du tribunal de Kanthiyeyu.

L'ADF est un parti politique créé par Papa Tommy. Les dispositions statutaires de l'ADF limitant le mandat présidentiel, Papa Tommy et Sœur Betina devraient représenter l'ADF respectivement aux élections de 2010, 2015, 2020 et 2025. Mais, Papa Tommy s'est présenté aux élections de 2020 au mépris des dispositions statutaires de l'ADF. Il crée alors l'alliance-ADF pour aller aux élections parlementaires à l'issue de laquelle, le parti a obtenu 68% des sièges. C'était à juste titre que la Haute Cour et la Cour Suprême ont reconnu Bétina, Présidente légitime de l'ADF. C'est conformément à la décision de la cour suprême que Bétina prit la décision de mettre fin aux mandats des 43 parlementaires élus sous l'étiquette Alliance-ADF.

Aussi, reprochant à Papa Tommy d'avoir tenu des propos diffamatoires et haineux à l'égard de Bétina sur les réseaux sociaux, le gouvernement de Rhakatah conformément aux lois en vigueur a ordonné la suppression des tweets de Papa Tommy suivi de son bannissement de Tweeter.

Par ailleurs, face à la recrudescence de la pandémie à covid-19 qui constitue un danger public menaçant la santé de la nation, la République de Rhakatah soucieuse de la santé de sa population, prend des mesures strictes de confinement conformément à ses engagements internationaux en droits de l'Homme.

EN LA FORME

I- LA REQUETE DOIT ETRE DECLAREE IRRECEVABLE EN RAISON DU NON EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES

Selon **l'article 35 du CDHK**, le tribunal ne peut être saisi qu'après l'épuisement des voies de recours internes conformément aux règles du contentieux international des droits de l'homme.

Ainsi, toute requête n'ayant pas été préalablement examinée par les juridictions internes ne peut faire l'objet d'un examen par une juridiction internationale. L'intéressé doit avoir fait un usage normal des recours internes vraisemblablement efficaces et suffisants afin de porter remède à ses griefs (**affaire Moreira Barbosa c. Irlande du 21 décembre 2004**).

En l'espèce, concernant Papa Tommy, il n'est nullement mentionné qu'il a épuisé les voies de recours internes.

Relativement aux 43 parlementaires, l'affaire est toujours pendante devant la Haute Cour de Rhakatah¹. Ce qui sous-entend qu'ils n'ont point épuisé les voies de recours internes. Donc aucune décision définitive n'a encore été rendue.

Pour cette raison, le Tribunal conviendra conformément à l'article 35 précité que la requête doit être déclarée irrecevable.

A- L'IRRECEVABILITE DE LA REQUETE EN RAISON DU NON RESPECT DU DELAJ DE 6 MOIS

Selon **l'article 35 du CDHK**, la Cour ne peut également être saisi que dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive.

¹ § 25 et 26 des faits

La règle de six mois est une règle d'ordre public. Ainsi, le Tribunal peut soulever d'office une exception fondée sur le non-respect du délai de 6 mois, même si l'une des parties ne l'a pas évoqué (affaire **Sabri Güneş c. Turquie du 29 juin 2012, § 29**)².

Aussi, le délai de six mois court à compter de la décision définitive dans le cadre de l'épuisement des voies de recours internes (affaire **Paul et Audrey Edwards c. Irlande du 14 mars 2002**)³.

En l'espèce, les requérants ont saisi le TDHK le **16 novembre 2021** alors que, concernant Papa Tommy, la décision du cyber tribunal le condamnant **date de 2020**. Quant aux 43 députés, l'affaire est encore pendante devant la Haute Cour de Rhakatah.

Par conséquent, il convient de constater visiblement le non-respect du délai de 6 mois par les requérants. En conséquence, la requête doit être déclarée irrecevable.

Par ces motifs,

Plaise au tribunal :

- d'admettre l'irrecevabilité de la requête en raison du non-épuisement des voies de recours ;
- de déclarer la requête irrecevable en raison du non-respect de délai de 6 mois ;
- de trancher et statuer, en cas de contestation.

² Voir également Svinarenko et Slydanev c. Russie [GC], § 85 ; Blokhin c. Russie [GC], § 102 ; Merabishvili c. Géorgie [GC], § 247 ; Radomilja et autres c. Croatie [GC], § 138).

³ Voir également Lekić c. Slovénie [GC], § 65 ; (O'Keeffe c. Irlande [GC], §§ 110-13 ; voir aussi Călin et autres c. Roumanie, §§ 59-60 et 62-69, concernant un recours temporairement effectif.

AU FOND

I- LA REVOCATION DES DEPUTES NE CONSTITUE PAS UNE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME

La révocation des députés est fondée car Papa Tommy a violé les statuts de l'ADF rendant ainsi illégitime l'ADF-Alliance d'une part **(A)** et elle est conforme à la constitution de Rhakatah **(B)**.

A- LA VIOLATION DES STATUTS DE L'ADF PAR PAPA TOMMY REND ILLEGITIME L'ADF-ALLIANCE

La section 2 des Statuts de l'ADF, connue sous le nom de « disposition relative au nombre de mandats », stipule « afin de respecter la limite des mandats présidentiels, aucun président de l'ADF ne peut exercer plus de deux mandats. Sauf cas d'indisponibilité et d'inéligibilité aux termes des présents Statuts ou des lois nationales en vigueur, Papa Tommy et Betina représenteront l'ADF respectivement aux élections de 2010 et de 2015 et 2020 et 2025. ».

A cet effet, selon **la commission européenne pour la démocratie par le droit (Etude n° 414 / 2006)**,⁴ (...) le non-respect des statuts des partis représente dans certains systèmes juridiques, une violation qui peut être contestée dans les juridictions en dehors du parti. Dans la mesure où le respect des statuts peut être une obligation juridique, les statuts des partis peuvent être considérés comme des documents ayant une force juridique.

Ainsi, les statuts ayant force juridique, toute convention ou alliance intervenant en violation des statuts doit être déclarée illégitime, illégale et nulle.

En l'espèce, Papa Tommy a violé les statuts de l'ADF en organisant un vote ayant pour but de déterminer s'il devait ou non se porter candidat aux élections présidentielles 2020

⁴ Code de bonne conduite en matière de partis politiques adopté par la commission de Venise lors de sa 77e session plénière (Venise, 12-13 décembre 2008)

en tant que candidat de l'ADF, et ce, en contradiction avec les dispositions de l'article 2 des Statuts de l'ADF⁵. Etant allé jusqu'au bout de ses desseins sur la base des votes effectués, Papa a par la suite engagé le parti dans une alliance avec d'autres partis politiques de l'opposition, créant ainsi l'ADF-Alliance.

Au regard de ce qui précède, Papa a visiblement violé les statuts du parti. Par conséquent, tout engagement, convention ou alliance établie par lui doit être de ce fait être illégitime, illégale et nulle.

B- LA REVOCATION DES DEPUTES EST CONFORME A LA CONSTITUTION DE RHAKATAH

L'article 75 alinéa 3 dispose « le siège d'un député devient vacant si le député cesse d'appartenir au parti politique dont il était membre lors de son élection au Parlement et au parti politique concerné, si le Président ou le Président du Sénat rend un avis écrit en ce sens. ».

Cette disposition consacre les cas de vacances du siège d'un député. Dans un premier temps, si le député cesse d'appartenir à son parti politique dont il est membre lors de son élection. Dans un second temps, si le Président ou Président du Sénat rend un avis écrit en ce sens.

En l'espèce, Bétina étant reconnue par la cour suprême comme présidente légitime de l'ADF, cette reconnaissance emporte logiquement la dissolution de l'ADF-Alliance. Or, les députés étaient élus sous l'étiquette de l'Alliance-ADF. Donc, l'ADF-Alliance doit être considérée dissoute, les députés ne sont plus de l'ADF.

Aussi, c'est conformément à la constitution de Rhakatah que la **CER** a annoncé la vacance des parlementaires. En application de **l'article 75 alinéa 3**, Bétina en tant que

⁵ §8 des faits

Présidente légitime de l'ADF en soumettant à la **CER** la liste de remplaçants des députés avise celle-ci⁶.

Par conséquent, la révocation des députés est conforme à la constitution et qu'aucune violation des droits fondamentaux n'a été commise.

II- LA LEGALITE DE LA SUPPRESSION DES TWEETS ET LE BANNISSEMENT DE PAPA DE TWEETER

La légalité de la suppression des tweets et le bannissement de Papa de Tweeter s'aperçoit d'abord, du fait qu'elle est conforme à la loi CPDC et la constitution de Rhakatah **(A)**. Ensuite, elle est conforme à la charte des droits de l'homme **(B)**.

A- LA SUPPRESSION DES TWEETS ET LE BANNISSEMENT DE PAPA EST CONFORME A LA LOI CPDC ET DE LA CONSTITUTION DE RHAKATAH

L'article 13 de la loi sur la CPDC « commet une infraction toute personne qui, par le moyen d'un ordinateur ou d'une plateforme numérique ou d'un système d'information, emploie un langage incitant à la haine ou qui porte atteinte à l'honneur ou la dignité d'une personne en raison de son appartenance à une communauté visée à l'article 75 (5) de la Constitution de Rhakatah⁷ ».

Aux termes **de l'article 39 de la loi sur la CPDC**, les cyber juridictions peuvent prononcer comme peine, la suppression des tweets, la suspension des comptes Twitter et interdire aux contrevenants d'utiliser Twitter ou d'autres plates-formes numériques pendant une période de temps spécifiée.

La jurisprudence entre dans le même ordre d'idée lorsqu'elle estime qu'un autre facteur est le point de savoir si les propos, correctement interprétés et appréciés dans leur

⁶ §26 des faits

⁷ §14 des faits

contexte immédiat ou plus général, peuvent passer pour un appel direct ou indirect à la haine (**affaire Perinçek c. Suisse [GC], § 206**)⁸.

En l'espèce, Papa Tommy, à travers son compte tweeter, a publié des propos dans lesquels il traitait sœur Bétina de femme indigne. Ces propos revêtent un caractère diffamatoire et incite à la haine contre celle-ci⁹.

Par conséquent, il convient de constater que c'est conformément aux lois en vigueur à Rhakatah, que le gouvernement de Rhakatah a ordonné la suppression des tweets et le bannissement de Papa Tommy de Tweeter.

B- LA SUPPRESSION DES TWEETS ET LE BANNISSEMENT DE PAPA DE TWEETER EST CONFORME AUX ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX EN DROITS DE L'HOMME

Les articles 10.2 de CDHK et 19.2 du PIDCP limitent l'exercice de la liberté d'expression lorsque celle-ci porte atteinte aux droits ou à la réputation d'autrui, à l'ordre public, à la santé ou la moralité publique.

Ainsi, selon la jurisprudence, ces articles n'autorisent pas un simple particulier à tenir des propos provocateurs, exagérés, grossiers, impolis, totalement dénué de base factuelle ou gratuitement offensants (**affaire Barfod c. Danemark du 22 février 1989**).

Aussi, le tribunal reconnaît-il l'existence d'une marge plus étendue dans une affaire concernant une condamnation pour diffamation, relevant à cet effet, l'existence d'une dispute entre seuls particuliers et le fait que les propos prétendument diffamatoires avaient été tenus sur un forum en ligne sécurisé (affaire **Wrona c. Pologne (déc.) [comité], § 21 ; voir également Kucharczyk c. Pologne (déc.) [comité]**, concernant la mise en balance du droit au respect de la vie privée et de la liberté d'expression d'une personne ayant posté un commentaire critique sur un portail internet prive).

⁸ Voir, entre autres, *Incal c. Turquie*, § 50 ; *Süreç c. Turquie (no 1) [GC]*, § 62 ; *Soulas et autres c. France*, §§ 39-41 et 43 ; *Lilliendal c. Islande (déc.)*, §§ 36-39).

⁹ §11 et 13 des faits

En l'espèce, Papa Tommy a tenu des propos grossiers offensant directement Bétina. En effet, étant au courant du vœu de chasteté de Sœur Bétina, celui-ci a intentionnellement et à titre de provocation utilisé des images reconnus comme ayant un caractère sexuel « **aubergine** »¹⁰ contre celle-ci. Cela porte atteinte à son honneur, à sa dignité et surtout aux bonnes mœurs.

Par conséquent, le tribunal constatera que c'est conformément à ses engagements internationaux en droits de l'homme que Papa Tommy a vu ses tweets supprimés suivi de son bannissement.

III- LA LEGALITE DES MESURES DE CONFINEMENT DU 13 FEVRIER 2020 ET DU 15 JUILLET 2020

Les mesures du 13 février 2020 sont justifiées par des circonstances exceptionnelles **(A)** et celles du 15 juillet 2020 sont conformes à la charte des droits de l'homme **(B)**.

A- LES MESURES DE 13 FEVRIER 2020 SONT JUSTIFIEES PAR DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

La lecture combinée de l'article 15 de la CDHK et de l'article 4 du PIDCP, l'on constate qu'en cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, les Etats parties peuvent prendre des strictes mesures dérogeant aux obligations prévues.

Le sens normal et habituel des mots « **danger public menaçant la vie de la nation** » est clair selon la jurisprudence. Il s'agit d'une situation de crise ou de danger exceptionnel et imminent qui affecte l'ensemble de la population et constitue une menace pour la vie organisée de la communauté composant l'État (**Lawless c. Irlande (no 3), 1961, § 28**).

Ainsi, il faut que la crise ou le danger soit exceptionnel, c'est-à-dire que les mesures ou restrictions normales permises par la Convention aux fins de la protection de la sûreté et

¹⁰ Dans sa dernière mise à jour Instagram à supprimer l'émoticône aubergine en raison de sa forme phallique et parce qu'il qui est utilisé pour les contenus à caractère sexuelle chose qui selon eux viole leur charte

de l'ordre publics et de la santé soient manifestement insuffisantes (**Danemark, Norvège, Suède et Pays-Bas c. Grèce (l'« Affaire grecque »), rapport de la Commission, 1996, § 153**).

En l'espèce, les mesures de confinement du 13 juillet ont été prises par la République de Rhakatah car étant confrontée à une menace grave de Covid-19 qui exige une réponse exceptionnelle¹¹.

Par conséquent, le Tribunal constatera que ces mesures ont été prises dans le seul but de protéger la santé de la population Rhakate qui est menacée par le Coronavirus. Que de ce fait, ces mesures sont justifiées par des circonstances exceptionnelles.

B- LES MESURES DU 15 JUILLET 2020 SONT CONFORMES A LA CHARTE DES DROITS DE L'HOMME

Les mesures du 15 juillet 2020 portent sur, entres autres, l'installation d'une technologie de surveillance de masse et de reconnaissance faciale, l'utilisation d'algorithmes d'IA pour surveiller les smartphones, la vaccination Muto obligatoire.

Concernant, l'installation d'une technologie de surveillance de masse et de reconnaissance faciale, l'utilisation d'algorithmes d'IA pour surveiller les smartphones.

L'article 8 alinéa 2 du CDHK dispose substantiellement qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant qu'elle constitue une menace à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui¹².

Ainsi, le droit au respect de la correspondance protège le secret de la correspondance écrite et des communications téléphoniques (**arrêt Klass du 6 septembre 1978**)

Relativement à la vaccination MUTO rendue obligatoire par lesdites mesures, le Conseil d'Etat considère qu'une vaccination obligatoire constitue certes une ingérence dans ce

¹¹ Voir paragraphe 10 du rapport factuel

¹² Voir également 4 du PIDESC

droit, **mais qui peut être admise si elle remplit les conditions du paragraphe 2 de l'article 8 de la CDHK** et, notamment, si elle est justifiée par des considérations de santé publique et proportionnée à l'objectif poursuivi.

En l'espèce, la République de Rhakatah est confrontée à une pandémie de la covid-19, une pandémie dont les effets néfastes de perte en vies humaines ne sont point à prouver car étant visibles.

Il est donc de la responsabilité de la République de Rhakatah de prendre des mesures préventives et de riposte en rendant la vaccination MUTO obligatoire. Cette mesure viserait à limiter ce drame humain causé par la covid-19.

Par conséquent, la mesure de vaccination MUTO rendue obligatoire apparaît légitime et conforme à la charte des droits de l'homme.

Au regard de ce qui précède,

Plaise au Tribunal de reconnaître :

- La légitimité de la révocation des 43 parlementaires ;
- La légalité de la suppression des tweets et le bannissement de Papa Tommy de Tweeter ;
- La légalité des mesures de confinement prises en situation d'urgence sanitaire.

Ainsi sera justice !

Résumé des arguments : 174 mots

Mémoire : 2663 mots